



POUR UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ

Données clés

- 1,5 million d'enfants vivent en France dans des familles recomposées.
- En prenant en compte les enfants majeurs ayant vécu dans ce cadre familial, ce sont probablement des dizaines de millions de personnes qui sont concernées.
- La question de la place du beau-parent est aujourd'hui au cœur des débats contemporains : la France s'inscrit ainsi dans un mouvement sociétal partagé par tous les pays occidentaux.
- En quelques années, le rôle du beau-parent a évolué, passant de celui de simple tiers à celui, plus affirmé, de « parent social », porteur d'une singularité juridique encore en construction.

Certains beaux-parents souhaiteraient voir leur lien reconnu juridiquement plus solidement et bénéficier d'une fiscalité appropriée.

Le beau-parent n'est ni un parent, ni un tiers vis-à-vis de l'enfant. Le lien est électif. Plutôt que d'instaurer un statut uniformisé, il s'agirait d'offrir, à ceux qui le désirent, la possibilité de formaliser ce lien par une déclaration volontaire ayant des effets juridiques encadrés.

Le principe d'indisponibilité de l'autorité parentale doit demeurer prééminent. Par conséquent, le mécanisme à créer ne saurait avoir que des effets réduits lors de la minorité de l'enfant et n'interfererait pas avec la délégation-partage et la délégation transfert des articles 377 et suivant du Code civil pour lesquels une réforme est par ailleurs attendue.

Nous proposons par une approche notariale patrimoniale, de reconnaître juridiquement le lien de beau-parentalité, par un acte de déclaration volontaire notariée afin :

1. D'éviter le recours à l'adoption lorsqu'elle est inappropriée
2. D'affirmer la spécificité du rôle du beau-parent
3. De supprimer l'intérêt de la course à l'adoption
4. De faciliter la transmission patrimoniale volontaire en famille recomposée
5. D'accorder des effets en fiscalité successorale

La déclaration de beau-parentalité produirait des effets distincts selon qu'elle est établie pendant la minorité ou la majorité de l'enfant, constituant à la fois un repère affectif stable et sécurisant et un levier pour les transmissions patrimoniales en famille recomposée.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De créer une déclaration de beau-parentalité notariée, facultative, entre l'enfant et le conjoint marié ou partenaire pacsé de son père ou sa mère. Lorsque cette déclaration est établie pendant la minorité de l'enfant, elle prendrait la forme d'un acte unilatéral produisant des effets limités. Réitérée, ou signée à la majorité de l'enfant, elle prendrait la forme d'un acte de déclaration réciproque produisant des effets plus étendus.

D'insérer ce nouveau dispositif dans un titre IX bis à créer au sein du livre premier (Des personnes) du Code civil.